

Réunion du Conseil Municipal du 19 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

Monsieur le Maire précise que les débats sont enregistrés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. BAUDY, Mme MARTIN, M. SERRE, M. SIMORRE, Mme CALLEN, M. GUICHENEY, M. VIGNACQ, M. GRATADOUR, Mme ROEHRIG, M. BERBIS, M. NZIYUMVIRA, M. LE ROUX, Mme TETEFOLLE, Mme BRETTEZ, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. BARGACH, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET (arrivée en cours de séance).

Absents : Mme FERNANDEZ,

Mme BOURGAREL a donné **procuration** à Mme CALLEN,
M. ERRE a donné **procuration** à M. GUICHENEY,
Mme MAURIN a donné **procuration** à M. VIGNACQ,
Mme FAUGERE a donné **procuration** à Mme MARTIN,
Mme DANGUY a donné **procuration** à M. BERBIS,
Mme LEBLANC a donné **procuration** à M. SIMORRE,
M. DA SILVA a donné **procuration** à M. BAUDY,
Mme GAILLET (arrivée en cours de séance) a donné **procuration** à M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. VIGNACQ

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 26 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente ensuite **l'ordre du jour** :

ORDRE DU JOUR

1. Présentation du rapport annuel du délégataire du service public d'adduction d'eau potable 2018
2. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable 2018
3. Présentation du rapport du délégataire du service public d'assainissement collectif 2018
4. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018
5. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2018
6. Décision Modificative n° 1 Budget Principal MAIRIE
7. Admission en non-valeur
8. Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications
9. Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz
10. Convention de partenariat avec Musiques de Nuit
11. Fixation des tarifs Séjour ALSH élémentaire Toussaint 2019
12. Fixation des tarifs Vacances sportives Toussaint 2019
13. Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil LesTagazous
14. Ecole Sainte-Anne Fixation de la participation communale 2018/19
15. Concession de service pour la gestion du mobilier urbain - Choix du mode de gestion
16. Convention de mise à disposition de locaux au CCAS de Marcheprime
17. Les Rives du Stade II : Demande d'autorisation de défrichement
18. Modification simplifiée du PLU : Modalités de mise à disposition du dossier au public
19. Convention de servitudes au profit de la société ENEDIS
20. Convention de coopération et de coordination avec la Sûreté ferroviaire de la SNCF

21. **Modification du tableau des effectifs Equipement culturel**
22. **Modification du tableau des effectifs Mairie**
23. **Etude de faisabilité pour la création d'un sentier d'interprétation autour du Lac de Croix d'Hins**
24. **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

Questions et informations diverses

1. Présentation du rapport annuel du délégataire du service public d'adduction d'eau potable 2018

Monsieur SIMORRE, Adjoint chargé des Bâtiments, Travaux, Voiries et Réseaux, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 1411-3, l'examen d'un rapport annuel du délégataire du service d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Après présentation de ce rapport, **le Conseil municipal :**

- **Prend acte du rapport du délégataire pour l'année 2018.**

2. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable 2018

Monsieur SIMORRE, Adjoint chargé des Bâtiments, Travaux, Voiries et Réseaux, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L.2224-5 et D.2224-1, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Bureau d'Etudes GETUDES CONSULTANTS, assistant conseil auprès de la Commune, a rédigé ledit rapport et le présente au Conseil municipal. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport **le Conseil Municipal**, par **VINGT VOIX POUR** et **SIX ABSTENTIONS** (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. BARGACH, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET) :

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de MARCHEPRIME.**

3. Présentation du rapport du délégataire du service public d'assainissement collectif 2018

Monsieur SIMORRE, Adjoint chargé des Bâtiments, Travaux, Voiries et Réseaux, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.1411-3, l'examen d'un rapport annuel du délégataire du service d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Après présentation de ce rapport, **le Conseil municipal :**

- **Prend acte du rapport du délégataire pour l'année 2018.**

4. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018

Monsieur SIMORRE, Adjoint chargé des Bâtiments, Travaux, Voiries et Réseaux, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L.2224-5 et D.2224-1, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Bureau d'Etudes GETUDES CONSULTANTS, assistant conseil auprès de la Commune, a rédigé ledit rapport et le présente au Conseil municipal. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport **le Conseil Municipal**, par **VINGT VOIX POUR** et **SIX ABSTENTIONS** (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. BARGACH, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET) :

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de MARCHEPRIME.**

5. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2018

Arrivée de V. GAILLET à 19H50.

Monsieur SIMORRE, Adjoint chargé des Bâtiments, Travaux, Voiries et Réseaux, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L.2224-5 et D.2224-1, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Bureau d'Etudes GETUDES CONSULTANTS, assistant conseil auprès de la Commune, a rédigé ledit rapport et le présente au Conseil municipal. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport le **Conseil Municipal**, par **VINGT VOIX POUR** et **SIX ABSTENTIONS** (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. BARGACH, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET) :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la commune de MARCHEPRIME.

Ce dernier sera transmis aux services de l'Etat en même temps que la présente délibération.

6. Décision Modificative n° 1 Budget Principal MAIRIE

M. SERRE, 1^{er} adjoint aux Finances, explique que cette décision modificative n° 1 du budget principal a pour objectif de modifier des prévisions budgétaires, avec l'intégration d'écritures non prévisibles lors de l'élaboration du budget (subventions diverses, dotations de l'Etat, reversement, ...).

INTITULES DE S COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Remb. frais au GFP de rattachement	62876	6 300,00		
Autres	65888	200,00		
Autres	6688	700,00		
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunale	739223	28 700,00		
Dotations forfaitaire			7411	11 862,00
Dotations de solidarité rurale			74121	14 387,00
Dotations nationales de péréquation			74127	-9 316,00
Libéralités reçues			7713	6 000,00
Produits exceptionnels divers			7788	12 967,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		35 900,00		35 900,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES		64 700,00		143 700,00
Produit des cessions d'immobilisations			024	79 000,00
Subv. équipement transf. - Etat & établissements nationaux	1311	27 600,00		
Subv. équipement transf. - Budget communautaire & fonds structur	1317	31 100,00		
Subv. équipement non transf. - Etat & établissements nationaux			1321	27 600,00
Subv. équipement non transf. - Budget communautaire & fonds stru			1327	31 100,00
Frais d'études (041)			20313	6 000,00
Autres bâtiments publics (041)	213183	6 000,00		
OP : VOIRIE PARKINGS				13 740,00
Subv. équipement non transf. - Départements			1323	48
OP : EQUIPEMENT SCOLAIRE				10 000,00
Subv. équipement non transf. - Etat & établissements nationaux			1321	58
OP : OPERATIONS FONCIERES		111 040,00		
Terrains nus	21111	59		
OP : EQUIPEMENT MULTI-MEDIA		500,00		
Frais liés à la réal. de doc. d'urb. et à la num. de cadastre	2021	75		
OP : AMENAGEMENTS CENTRE BOURG				8 800,00
Fonds équipement non transf. - Amendes de police			1342	93
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		176 240,00		176 240,00

Ayant entendu ces explications, le **Conseil Municipal**, par **VINGT VOIX POUR** et **SIX ABSTENTIONS** (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme BATS, M. BARGACH, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET), **approuve** la décision modificative susvisée.

7. Admission en non-valeur

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la liste de demandes en non-valeur n° 3186330811 déposée par Monsieur le Trésorier-receveur municipal d'Audenge, en date de 30 août 2019, représentant un total de 30 pièces présentes pour un total de 1 600.88 € ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que pour le titre 307 de la présente liste, des renseignements nouveaux permettent le recouvrement des sommes dues, soit 81.71 € et qu'il est donc à enlever de la liste des non-valeurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que les autres créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Conformément au décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les demandes d'admission en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DÉCIDE** de faire droit à la requête de Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge et d'admettre en non-valeur les titres de recettes pour un montant de 1 519.17 €.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2019, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

8. Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications

Monsieur SERRE, informe l'Assemblée que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2019

	ARTERES* (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40,73	54,30	Non plafonné	27,15
Domaine public non routier communal	1 357,56	1 357,56	Non plafonné	882,42
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	407,27	54,30	Non plafonné	27,15
Fluvial	1 357,56	1 357,56	Non plafonné	882,42
Ferroviaire	4 072,69	4 072,69	Non plafonné	882,42
Maritime	Non plafonné			

**On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*

En application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Monsieur SERRE propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2019, selon le barème énoncé ci-dessus.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2006-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance 2019 selon les montants plafonds énoncés ci-dessus.**
- **donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.**

9. Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz

Monsieur SERRE, 1^{er} adjoint aux Finances, informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur SERRE propose au Conseil municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte les propositions ci-dessus énoncées.**
- **Autorise le Maire à recouvrer les sommes correspondantes.**

10. Convention de partenariat avec Musiques de Nuit

Musiques de Nuit a été créée en 1984. Consacrées essentiellement à la diffusion du jazz et des musiques du monde lors des premières années, les actions de Musiques de Nuit ont considérablement évolué.

Se démarquant du strict champ de la diffusion, les actions s'orientent depuis le début des années 90 vers un travail de proximité autour de la sensibilisation aux pratiques artistiques. Musiques de Nuit ne gérant pas d'équipement culturel, est donc "hors label" mais intervient sur un territoire très vaste, allant de l'agglomération bordelaise à la région aquitaine. Ce nomadisme revendiqué oblige l'équipe de Musiques de Nuit à adopter un mode de fonctionnement différent.

Aujourd'hui, chaque projet fait l'objet d'un partenariat avec l'ensemble des structures qui interviennent sur un territoire donné : ce partenariat est vaste, incluant centre social, médiathèque ou bibliothèque, école de musique, association, collège, centre culturel, etc.

Plusieurs opérations importantes sont nées de ce travail : le Festival des Hauts-de-Garonne (1993), Quartiers Musiques (1996), Carnaval de Bordeaux. La particularité de ces actions est de s'appuyer sur un projet intercommunal, mélangeant les publics, grâce à la mise en place d'ateliers et/ou de concerts innovants. Ce sont également ces opérations qui ont servi de support de réflexion aux «Entretiens Culture et Ville», organisés par la Préfecture de Région Aquitaine en 1999 et 2000.

C'est sous cette forme que le projet global de Musiques de Nuit se développe en Aquitaine dans le cadre du label «Pôle de Ressources Jazz et Musiques du Monde en Aquitaine», attribué par le Conseil Régional d'Aquitaine. Ce "savoir-faire" est aujourd'hui reconnu et soutenu par l'ensemble des collectivités territoriales et par l'Etat, notamment avec la prise de la direction par Musique de Nuit de l'EPCC « le Rocher de Palmer » à Cenon, premier établissement en France à recevoir le label « académie de arts » par le Secrétaire d'État chargée de la politique de la ville.

Monsieur VIGNACQ, adjoint au Maire, au nom de la Commission à la Vie Associative, explique que Musiques de Nuit est partenaire co-organisateur de La Caravelle pour l'organisation du concert de **Kumbia Boruka**. La co-organisation repose sur un partage à 50/50 de certains coûts artistiques de la manifestation et des recettes de billetterie, ainsi que de l'extension du tarif réduit (9€) aux adhérents de Musiques de Nuit pour ce concert.

Monsieur VIGNACQ donne alors lecture du projet de convention de co-organisation.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de co-organisation susvisée relative au partenariat Musiques de Nuit pour le concert de Kumbia BORUKA à la salle culturelle LA CARAVELLE et tous documents afférents.

11. Fixation des tarifs Séjour ALSH élémentaire Toussaint 2019

M. GRATADOUR, adjoint à la vie scolaire, enfance et jeunesse, informe l'assemblée qu'un séjour de l'accueil de loisirs élémentaire se déroulera au Futuroscope pendant les prochaines vacances de la Toussaint, sur une période de 2 jours.

VU l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

1. **DE FIXER** les tarifs pour le court séjour de l'ALSH élémentaire au Futuroscope ainsi qu'il suit :

Nature du séjour	Dates	Structure concernée	Nombre de places disponibles	Mode de gestion	Prix
Séjour au Futuroscope	Du 23 au 24 octobre	Alsh élémentaire	15	Pension complète	Cf Tableau QF ci-dessous

Tranches	Ressortissants Régime General	Ressortissants Régime Particulier (SNCF, RATP, EDF, GDF)	Non-résidents
QF < 600 €	74	94	127
601 € < QF < 800 €	94	119	
801 € < QF < 1000 €	118	151	167
1001 € < QF < 1200 €	123	157	
1201 € < QF < 1400 €	128	163	180
1401 € < QF < 1700 €	133	170	
1701 € < QF < 1900 €	138	177	195
QF > 1901 €	144	184	

2. **DE PRECISER** que pour les séjours, la pension complète comprend petit-déjeuner, repas midi-soir et goûters,

3. **DE LES APPLIQUER** à compter de la présente délibération.

12. Fixation des tarifs Vacances sportives Toussaint 2019

M. GRATADOUR, adjoint à la vie scolaire, enfance et jeunesse, informe l'assemblée qu'une semaine de vacances sportives destinées au 10-16 ans se déroulera pendant les prochaines vacances de la Toussaint, sur une période de 5 jours.

Le thème retenu sera celui de la glisse, avec des activités multi-sports et de détente.

VU l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

4. **DE FIXER les tarifs pour les vacances sportives de la Toussaint ainsi qu'il suit :**

Nature du séjour	Dates	Nombre de places disponibles	Mode de gestion	Prix
Vacances sportives	Du 21 au 25 octobre	16	Demi-pension	Cf Tableau QF ci-dessous

Tranches	Ressortissants Régime General	Ressortissants Régime Particulier (SNCF, RATP, EDF, GDF)	Non-résidents
QF < 600 €	61	78	104
601 € < QF < 800 €	77	98	
801 € < QF < 1000 €	97	124	137
1001 € < QF < 1200 €	101	129	
1201 € < QF < 1400 €	105	134	148
1401 € < QF < 1700 €	110	140	
1701 € < QF < 1900 €	114	145	160
QF > 1901 €	118	151	

5. **DE PRECISER que pour ces vacances, le repas du midi sera assuré par un pique-nique.**

6. **DE LES APPLIQUER à compter de la présente délibération.**

13. Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil Les Tagazous

Concernant le Règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Les Tagazous, Monsieur Gratadour, Adjoint Enfance Jeunesse, explique que des modifications ont été effectuées pour prendre en compte :

- D'une part des remarques du médecin de PMI,
- D'autre part pour mettre en conformité le règlement avec l'évolution réglementaire relative au barème national des participations familiales pour l'ensemble des EAJE en PSU (suite à la circulaire CNAF n° 2019-005 du 05/06/19).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil suivant document ci-annexé.

Ayant entendu cet exposé, vu l'avis de la Commission Scolaire/Enfance/Jeunesse,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER le projet de règlement de fonctionnement du multi-accueil susvisé ainsi modifié qui sera applicable à compter de la présente délibération.**

14. Ecole Sainte-Anne Fixation de la participation communale 2018/19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son article L.2321-2,
Vu l'article L.442-5 du Code de l'Éducation ;
Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 ;
Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école Sainte-Anne de Marcheprime ;

Monsieur Xavier GUICHENEY, Adjoint, rappelle aux élus que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Éducation. Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement, doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultative pour les classes de maternelles.

L'école Sainte Anne de Marcheprime ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, la Commune a conclu une convention avec cette école privée et l'OGEC du Bassin d'Arcachon (OGEC-BA) dont elle est membre afin de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour l'année scolaire 2018-2019.

Par courrier en date du 12 juillet 2019, l'école Sainte-Anne a fourni la liste des élèves et sollicité la Commune pour l'obtention de la participation communale. Une nouvelle convention doit donc être conclue sur la base du forfait accepté par l'école Sainte-Anne.

Monsieur GUICHENEY précise que le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique.

Il indique que cette évaluation est faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visé par la circulaire du 27 août 2007. Il ajoute qu'en aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

Monsieur GUICHENEY porte à la connaissance des élus que le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique de Marcheprime, que les dépenses prises en compte pour calculer ce coût moyen sont relevées dans le compte administratif de la commune – année 2018.

Le montant du forfait communal à verser annuellement par la commune de Marcheprime est égal à ce même coût de l'élève du public primaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée en classes maternelles et élémentaires à la rentrée de septembre 2018.

Monsieur GUICHENEY ajoute que le forfait est fixé à **560 € par élève**, le nombre d'élèves étant établi par un état nominatif certifié par le Directeur d'établissement annexé à la convention.

Cette convention est établie pour la seule année scolaire **2018-2019**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Confirme** la participation de la commune au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte-Anne de Marcheprime,
- **Approuve** le montant du forfait communal de 560 € par élève,
- **Autorise** le versement par la Commune du montant du forfait communal ramené au nombre d'élèves résidant la Commune et scolarisés à l'école Sainte-Anne,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'OGEC-BA et l'école Sainte Anne pour détermination des modalités de versement du forfait communal,
- **Dit** que la dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.

15. Concession de service pour la gestion du mobilier urbain - Choix du mode de gestion

Monsieur Jean-Bernard VIGNACQ, Adjoint en charge de la Vie Culturelle et de la Vie Locale, explique que les mobiliers urbains actuellement présents sur le territoire communal sont répartis sur les routes départementales n° 5 et 1250, comme suit :

- 11 planimètres,
- 4 abris voyageurs.

Ce mobilier urbain, datant d'une douzaine d'année, est mis à la disposition de la Commune par un prestataire spécialisé au titre de conventions qui sont devenues obsolètes.

Ces conventions permettaient à la Commune de disposer d'outils de communication, moyennant l'utilisation du domaine public pour de l'affichage publicitaire. Les espaces de communication dédiés à la Commune bénéficient à l'action municipale, comme à l'activité de l'espace culturel « La Caravelle ».

Le mobilier urbain est donc financé par la publicité, avec un contrôle sur les dimensions de cet affichage et de son contenu.

Compte tenu de la nécessité pour Marcheprime de disposer d'un parc de mobilier urbain renouvelé destiné notamment à la communication municipale, la Commune doit se positionner sur les différents choix de gestion.

Les différents choix de mode de gestion envisageables

Un contrat relatif à l'exploitation sur le domaine public de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité est une concession de service.

En effet, par une décision du 5 février 2018, le Conseil d'Etat qualifie implicitement de concession de service au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, un contrat concernant l'exploitation sur le domaine public d'une Commune de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité.

Ce faisant, le Conseil d'Etat prend acte de la nouvelle réglementation de la commande publique qui reconnaît, contrairement à l'ancienne réglementation, l'existence d'un contrat de concession de service sans service public.

La qualification de marché public retenue par l'ancienne réglementation pour les anciens contrats de mobilier urbain n'a plus lieu de s'appliquer.

L'exploitation en régie :

La Commune assure alors par ses moyens financiers, humains et techniques, l'exploitation des et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.

Ce mode de gestion requiert des moyens humains et financiers dont la Commune ne dispose pas, à savoir :

- Absence de personnel et matériel affectés à l'installation des dispositifs, à l'impression des affiches et à l'affichage,
- Absence d'attaché commercial affecté auprès des professionnels pour la commercialisation des espaces publicitaires,
- Absences de matériel spécifique pour l'entretien des dispositifs publicitaires,
- Absence de moyens financiers dédiés au financement du mobilier urbain, et à son renouvellement régulier pour maintenir des dispositifs modernes et en bon état.

Caractéristiques du contrat proposé :

Le contrat de concession a pour objet la mise à disposition, l'installation, le nettoyage, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire communal de Marcheprime, pour 12 à 17 planimètres et 4 à 6 abris voyageurs.

Les prestations nécessaires sont les suivantes :

- la mise à disposition et l'installation initiale des mobiliers,
- les déclarations, les demandes d'autorisations diverses, les études techniques, les branchements et les terrassements généraux,
- les prestations de nettoyage, l'entretien, la maintenance et les réparations des mobiliers,
- les prestations de déplacement des mobiliers urbains en cours d'exécution du contrat,
- la réfection des sols à l'identique lors des déplacements ou en fin de contrat.

Ainsi que, pour la Ville et pour l'espace culturel « La Caravelle » :

- l'impression d'affiches,
- la mise en place et la dépose des affiches.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public autorisée par le contrat de concession, le concessionnaire sera redevable de la redevance du Département pour les dispositifs placés en bordure des routes départementales, ainsi que d'une redevance pour la Commune qui sera négociée lors de la consultation.

La redevance versée à la Commune sera révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans renouvelables deux fois, soit une durée maximale de 12 ans à compter de sa notification.

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application,

VU les articles L.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

VU l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2019,

VU le rapport présenté ci-avant et annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur VIGNACQ, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

LE CONSEIL MUNICIPAL Décide :

- **D'approuver** le principe d'une procédure simplifiée dans le cadre de la réglementation des concessions pour la mise à disposition, l'installation, le nettoyage, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire communal de Marcheprime,
- **D'approuver** les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies par le rapport de présentation annexé à la présente délibération,
- **D'approuver** les orientations principales et les caractéristiques de la concession définies par la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager et à mener la procédure de concession conformément à la réglementation en vigueur,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération.

16. Convention de mise à disposition de locaux au CCAS de Marcheprime

Madame Sandra CALLEN, Adjointe chargée de l'Equité et de la Cohésion Sociale, rappelle que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles déterminent le statut et les modalités d'organisation, ainsi que les compétences, des Centre Communaux d'Action Sociale (CCAS).

Le CCAS de Marcheprime, conformément à la réglementation, a une personnalité juridique distincte de la Commune de Marcheprime.

De ce fait, le CCAS, qui a été auparavant un service communal, dispose maintenant d'une autonomie budgétaire et de ressources propres pour mener ses actions.

Dans cette perspective, il convient de formaliser la mise à disposition par la Commune au bénéfice du CCAS des locaux situés 2 rue Jacques Blicck, par la conclusion d'une convention.

Les caractéristiques de ladite convention sont les suivantes :

- Mise à disposition à titre gratuit des locaux situés 2 rue Jacques Blicck, constitués de bureaux et salle de réunion avec cuisine et sanitaires au rez-de-chaussée et un appartement de 3 pièces au premier étage.
- Vu l'impossibilité de séparer les locaux mis à disposition du reste de l'immeuble, la Commune prend en charge les consommations de fluides (eau, gaz, électricité et téléphone).
- Le CCAS utilise les locaux pour remplir ses missions d'animation et de développement de l'action sociale sur la Commune.

Après avoir entendu cet exposé, **le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le CCAS de Marcheprime dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

17. Les Rives du Stade II : Demande d'autorisation de défrichement

Madame Karine MARTIN, Adjointe en charge de l'Habitat, du Cadre de Vie et de l'Urbanisme, rappelle à l'Assemblée que, par délibérations en date du 4 avril 2019, la Commune a décidé de créer 7 terrains à bâtir sur des parcelles lui appartenant à proximité du Lotissement Communal les « Rives du Stade ».

Lesdites parcelles étant classées en zone boisée, l'aménagement des terrains nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement pour les parcelles cadastrées comme suit :

➤ Section	➤ N° de parcelle	➤ Surface ➤ En m ²	➤ Classement PLU
➤ C	➤ 4574	➤ 1 223	➤ AUT
➤ AL	➤ 187	➤ 515	➤ UB
➤ AL	➤ 188	➤ 405	➤ UB
➤ AL	➤ 189	➤ 415	➤ UB
➤ AL	➤ 190	➤ 414	➤ UB
➤ AL	➤ 191	➤ 414	➤ UB
➤ AL	➤ 192	➤ 413	➤ UB
➤ AL	➤ 193	➤ 413	➤ UB
➤ AL	➤ 195	➤ 238	➤ UB

Soit une surface totale à défricher de 4 450 m²

Vu les dispositions du Code forestier,

Après avoir entendu cet exposé, **le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, décide de :**

- **Donner son accord** pour la demande d'autorisation de défrichement à faire sur les parcelles citées ci-dessus,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à solliciter au nom de la Commune l'autorisation de défricher lesdites parcelles,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer les tous les documents afférents à l'exécution de ce dossier.

18. Modification simplifiée du PLU : Modalités de mise à disposition du dossier au public

Madame Karine MARTIN, Adjointe chargée de l'Habitat, du Cadre de Vie et de l'Urbanisme, rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable actuellement sur la Commune de Marcheprime a été approuvé par délibération du 8 septembre 2016.

Ce document a été modifié par modification simplifiée approuvée par délibération en date du 22 juin 2017. La présente modification est donc la deuxième modification du PLU.

L'application du PLU depuis 2016 a soulevé des difficultés d'interprétation ou de compréhension du règlement. Ainsi, les points, objet de la présente modification, doivent permettre l'harmonisation des règles entre les différentes zones construites de la Commune. La présente modification, qui concerne des ajustements, des rectifications et des actualisations du règlement et du plan de zonage, n'a pas pour effet de modifier de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification de droit commun).

Il est donc proposé de procéder à une modification simplifiée en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La présente modification consiste en la mise à disposition du public d'un dossier de modification qui porte sur les rectifications, ajustements et actualisations suivants :

Document modifié	Article modifié	Contenu de la modification
Règlement du PLU	Article 7 - Dispositions générales	Complément de la définition de l'emprise au sol
	Article 6.1 a) - Zone UA	Remplacement du terme « fixe » par « minimum » pour le recul de 4m par rapport à la voie
	Article 11.2.3 - Zones UI et AUI	Dans les zones d'activité économique : Hauteur des clôtures en bordure de RD = 1,80m max. Hauteur des clôtures en bordure de voie communale = 1,60m max.
	Article 13 - Toutes Zones	Précision concernant les exclusions des espaces libres : « les aires de stationnement, les accès et les aménagements de voirie nécessaire à la construction ou l'opération présente sur la parcelle ».
	Article 7 - Zone Nh	Recul des constructions par rapport aux limites séparatives de 5m minimum
	Article 8 - Zone N	Implantation des piscines au minimum à 2m des autres constructions Annexes libres d'implantation
Plan de zonage	Suppression de l'emplacement réservé n°14	Piste cyclable en cours d'achèvement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 septembre 2016 ;

Vu la modification simplifiée du PLU approuvée le 22 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier pour mise à la disposition du public ;

La mise à disposition du public sera faite selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Marcheprime, en vue de rectification d'erreurs matérielles, pour une durée de trente-cinq jours consécutifs, à **compter du 4 novembre à 8h30 jusqu'au 9 décembre 2019 à 17h30**.
- Le dossier est mis à la disposition du public en Mairie de Marcheprime et sur le site internet de la Commune.
- Il est constitué des pièces suivantes :
 - La présente délibération organisant la mise à disposition,
 - Le projet de modification simplifiée du PLU, comprenant :
 - ↪ La notice de présentation du projet,
 - ↪ Le règlement modifié,
 - ↪ Le plan de zonage modifié.
- Le dossier est déposé au service de l'urbanisme afin que chacun puisse en prendre connaissance en Mairie. Il sera consultable aux jours et heures d'ouverture du service Urbanisme, soit de **8h30 à 12h et de 14h à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi**, ainsi que **le mercredi de 9h à 12h**.
- L'avis et le dossier de mise à disposition seront consultables sur le site internet de la commune : www.ville-marcheprime.fr.
- Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert et accessible à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture précisés ci-dessus.

- En outre, les observations du public pourront être adressées directement par télécopie au 05 57 71 19 06 ou sur la boîte mail suivante : urbanisme@ville-marcheprime.fr.
- A l'expiration du délai de la mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir Les Echos Judiciaires Girondins.
- La présente délibération sera affichée en Mairie pour l'information du public.
- Ces mesures de publicité sont effectuées au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et l'affichage sera effectué dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- A l'issue du délai de mise à disposition, le projet de modification simplifiée sera soumis à l'approbation du conseil municipal de Marcheprime.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de mise à disposition du public précisées par la présente délibération,
- **DIT** que le dossier de modification est transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-46 du code de l'urbanisme.

19. Convention de servitudes au profit de la société ENEDIS

Monsieur Jean-Claude SIMORRE, Adjoint en charge des Bâtiments, travaux, Voiries et Réseaux, explique que, par courrier en date du 26 juillet 2019, la Commune est sollicitée en tant que propriétaire par la société EIFFAGE ENERGIE, mandatée par la Société ENEDIS, pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur le secteur de l'EHPAD, au lieudit « Testemaure Nord ».

Les travaux consistent en la réalisation de tranchées pour les câbles électriques, notamment sur les parcelles cadastrées AK 162 et C 4516, appartenant à la Commune.

Il convient donc de conclure une convention de servitudes au profit d'ENEDIS.

Ainsi, le projet consiste à implanter 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 35 mètres, sur une bande de 3 mètres, sur les parcelles précitées.

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- L'établissement d'une servitude de 35 m sur 3 m sur les parcelles cadastrées AK 162 et C 4516.
- Autorisation de passage de toute personne intervenant pour le compte d'ENEDIS, dans les emprises des parcelles ci-dessus désignées, à tout moment et par tout moyen, pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.
- L'établissement en limite du terrain de bornes ou de balises de repérage du réseau.
- Le propriétaire doit veiller au respect des distances de protection réglementaires pour les constructions ou les plantations édifiées ou plantées à proximité des ouvrages.

Les travaux et les frais d'enregistrement de la servitude sont à la charge d'ENEDIS. Lors de l'établissement de l'acte notarié prévu par la convention, la société ENEDIS versera à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 10 €.

Ladite convention sera établie pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SIMORRE, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir avec la Société ENEDIS dans les conditions indiquées ci-dessus, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

20. Convention de coopération et de coordination avec la Sûreté ferroviaire de la SNCF

Monsieur Jean-Bernard VIGNACQ, Adjoint en charge de la Vie Culturelle et de la Vie Locale, explique que la SNCF propose à la Commune le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Police municipale de Marcheprime et le service de la Sûreté Ferroviaire SNCF.

A cet effet, il est proposé de conclure une convention permettant de :

- Normer et sécuriser les échanges d'information,
- Réaliser, dans des conditions de sécurité optimale, des interventions des agents de la Police municipale dans les emprises SNCF,
- Améliorer les contacts et le partage des pratiques professionnelles.

Les modalités de concertation et d'organisation de la coopération sont détaillées dans le projet de convention susvisé.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur VIGNACQ, **à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire à signer la convention de coopération et de coordination Sécurité avec la SNCF, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

21. Modification du tableau des effectifs Equipement culturel

Monsieur VIGNACQ, Adjoint à la Vie culturelle et Vie Locale, explique à l'assemblée qu'au vu du développement des activités de l'Equipement culturel la Caravelle, il est aujourd'hui nécessaire d'augmenter le temps de travail de l'agent d'accueil et de billetterie. Il propose en conséquence de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35H), relevant de la catégorie C.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

VU notamment l'article 34 de la loi précitée ;

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs de l'Equipement culturel ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

DECIDE :

- **La création au tableau des effectifs de l'Equipement Culturel d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h), relevant de la catégorie C, classé dans l'échelle C2 de rémunération,**
- **La présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2019 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'Equipement culturel.**

22. Modification du tableau des effectifs Mairie

Monsieur le Maire explique qu'**au titre des avancements de grade 2019**, il convient aujourd'hui de créer deux postes pour permettre la nomination des agents concernés. De plus, afin de permettre le **recrutement par voie de mutation** de la nouvelle Responsable Enfance Jeunesse et Action sociale, il est nécessaire de créer un poste correspondant au grade qu'elle détient.

Ainsi, le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

- **La création au tableau des effectifs de la commune d'1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet (35h00)** classé dans l'échelle indiciaire C3 conformément à la nomenclature statutaire des décrets afférents ;
- **La création au tableau des effectifs de la commune d'1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h00)** classé dans l'échelle indiciaire catégorie B 2^{ème} grade conformément à la nomenclature statutaire des décrets afférents ;
- **La création au tableau des effectifs de la commune d'1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h00)** classé dans l'échelle indiciaire catégorie B 2^{ème} grade conformément à la nomenclature statutaire des décrets afférents ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet **à compter du 1^{er} octobre 2019**, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

23. Etude de faisabilité pour la création d'un sentier d'interprétation autour du Lac de Croix d'Hins

L'Office de tourisme communautaire Coeur du Bassin d'Arcachon exerce les missions d'accueil, d'information, de promotion et de développement touristique sur les communes de Lanton, Audenge, Biganos, Mios et Marcheprime, depuis le 1er janvier 2017, suite au transfert de la compétence Tourisme aux intercommunalités.

L'Office de Tourisme intègre une démarche d'écotourisme dans sa politique de développement touristique et valorise ainsi ses atouts naturels, patrimoniaux et son cadre de vie qui en font une destination authentique, de plus en plus recherchée par ses visiteurs.

Au début de l'année 2018, les communes de Lanton, Audenge, Marcheprime, ont fait part de leur volonté de valoriser un plan d'eau de leur territoire et ont sollicité l'Office de Tourisme pour un accompagnement.

A ce titre, l'OT a proposé de mener une étude de faisabilité portant sur la réalisation de sentiers d'interprétation comme outil de valorisation de ces espaces. Cette étude peut être financée à hauteur de 50% par le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine dès lors que la démarche soit portée par l'EPIC OT Coeur du Bassin dans le cadre du contrat d'attractivité territoriale.

CONTEXTE	<p>Le quartier de Croix d'Hins est riche d'un patrimoine historique qui se distingue des autres communes du Bassin et la municipalité apporte une attention particulière à entretenir son devoir de mémoire. Le lac de Croix d'Hins, créé par l'Homme au début du XXème siècle, se trouve dans un espace vert entouré d'espaces forestiers le long de la voie ferrée reliant Bordeaux à Arcachon. Longtemps à l'abandon, le lac a été racheté par la commune qui souhaite aujourd'hui le redynamiser et lui donner vie tout au long de l'année. Dans cette perspective, la municipalité envisage de créer un parcours d'interprétation aux abords du lac, qui mettrait en valeur l'histoire de la commune et la biodiversité qui s'y développe par le biais de modules d'interprétation ludo-pédagogiques.</p> <p>L'étude de faisabilité pour la création des sentiers d'interprétation intégrera, dans un premier temps, la réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des aménagements envisagés ces derniers mois par la commune. Cette première phase viendra statuer sur des plans d'interprétation reprenant les préconisations techniques (usages, matériaux, gestion...), une cartographie de l'emplacement des stations et des aménagements à réaliser, et la mise en valeur des potentiels d'interprétation.</p>
-----------------	--

	D'autre part, elle établira dans la seconde phase une programmation technique et financière qui comprendra l'élaboration du dispositif de découverte et la création de scénarios en fonction des potentiels d'interprétation établis en phase 1, des devis détaillés de plusieurs prestataires techniques et des fiches actions chiffrées. Cette deuxième phase se conclura par le rendu d'une notice explicative reprenant les plans d'interprétations et les scénarios imaginés, les estimations financières et le planning général pour la réalisation des travaux. Celle-ci sera un dossier support qui apportera à la commune des éléments concrets pour passer rapidement à la phase opérationnelle.			
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Faire connaître le lac aux habitants de la commune et faire en sorte qu'ils se l'approprient - Offrir un espace de découverte du patrimoine naturel et historique ouvert à tous - Développer les équipements autour du lac de Croix d'Hins et faire de lui un lieu de développement touristique - Faire du lac un point de départ pour une découverte plus approfondie de la commune 			
OUTILS	Etude de faisabilité et de programmation technique et financière réalisée par les bureaux d'étude Tikopia et El Paysages pour un montant de 15 000€ HT soit 18 000€ TTC. La réunion de lancement de l'étude est prévue en comité de pilotage le 18 septembre 2019, les résultats de la première phase seront présentés le 25 octobre et la restitution finale aura lieu le vendredi 20 décembre 2019.			
PLAN DE FINANCEMENT	DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
	Etude de faisabilité sentiers d'interprétation Cœur du Bassin	18 000	Subvention Conseil Régional NA (50% HT)	7 500
			Autofinancement OT CDB (20% HT)	3 000
			Commune de Lanton	2 500
			Commune d'Audenge	2 500
			Commune de Marcheprime	2 500
TOTAL	18 000€		18 000€	

Il est donc proposé que l'OT Cœur du Bassin :

- soit le maître d'ouvrage de l'étude de faisabilité des sentiers d'interprétation autour de ces trois plans d'eau afin de mutualiser les moyens et de rendre ces trois sentiers complémentaires autour de symboles et/ou graphismes reconnaissables qui permettront de faire le lien et de générer des flux entre les communes concernées.
- Contractualise
 - * avec le conseil régional pour les demandes de subventions,
 - * avec le groupement des bureaux d'étude « Tikopia » et « El Paysages » qui a remporté le marché à procédure adaptée
 - * avec les communes de Lanton, Audenge et Marcheprime pour la coordination technique et les co-financements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte les propositions ci-dessus énoncées pour l'étude de faisabilité du sentier d'interprétation de Croix d'Hins.**
- **Les crédits correspondants sont prévus au BP 2019.**

24. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal en date des 10 avril 2014 et 29 février 2016,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Fixation** de la redevance d'Occupation du Domaine Public (ODP) par les ouvrages de transport et de distribution de gaz pour l'exercice 2019 à **un montant arrondi de 1 054 €**,
- **Attribution du marché** pour les travaux de voirie et réseaux divers - Accord cadre à bons de commande, à la **société COLAS SUD OUEST**, en application des prix unitaires.
- **Conclusion de l'acte modificatif** au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement intérieur de la Salle des Fêtes, pour forfaitisation de la rémunération, soit une augmentation de 7 651,80 € TTC.
- **Attribution du marché** pour la fourniture et la livraison de pain aux services municipaux, à la **société AU PAIN NOUVEAU**, en application du prix unitaire de 0,77 € HT le pain.
- **Attribution du marché** pour l'élaboration des règlements locaux de publicité des Communes de Lanton, Mios et Marcheprime (groupement de commandes), à la **société GO PUB CONSEIL**, pour les montants de :
 - **15 094,80 € TTC** pour la Commune de Lanton,
 - **15 802,80 € TTC** pour la Commune de Mios,
 - **14 386,80 € TTC** pour la Commune de Marcheprime.
- **Décision** de contracter deux prêts auprès de la Caisse d'Epargne :
 - Prêt relais à taux fixe de 700 000 € sur 2 ans, TAEG 0.35 %,
 - Prêt à taux fixe de 800 000 € sur 15 ans, TAEG 0.856 %.

Questions et Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.